

CL/RG

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET SCIENTIFIQUE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction du Gaz, de l'Electricité et
du Charbon

PARIS, le 28 Avril 1972

24, rue de l'Université - PARIS 7°

Service des Affaires Administratives
et Sociales

1er Bureau

Le Ministre du Développement Industriel
et Scientifique

DECISION ENN. 72-5

- = à MM. - les ingénieurs en chef des Ponts et
Chaussées chargés des circonscriptions
électriques,
- les chefs des arrondissements minéralogiques,
 - les directeurs départementaux de l'équi-
pement chargés du contrôle des D.E.E.

Objet : Application des dispositions du statut national du
personnel des industries électriques et gazières au
personnel des entreprises et exploitations exclues
de la nationalisation ou non transférées.

Les circulaires d'"Electricité de France" et de "Gaz de
France" ci-dessous énumérées ont été diffusées dans les conditions
habituelles auprès des entreprises électriques et gazières exclues de
la nationalisation ou non transférées :

- circulaire N. 72-I4 (Pers 581) du 13 mars 1972 ;
- circulaire N. 72-I5 (Pers 582) du 13 mars 1972 ;
- circulaire N. 72-I6 du 16 mars 1972 ;
- circulaire N. 72-I7 du 10 avril 1972 ;
- circulaire N. 72-I8 du 11 avril 1972 ;
- circulaire N. 72-20 (Pers 583) du 18 avril 1972.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les circulaires
susvisées sont applicables aux agents des entreprises et exploitations
électriques ou gazières non nationalisées qui sont soumises à l'appli-
cation du statut national.

.../...

Une note en date du 14 mars 1972 de la direction du personnel d'"Electricité de France" et de "Gaz de France" concernant les promotions de catégorie 4 en catégorie 5 a précisé que :

" Notre attention a été appelée sur la situation des agents "classés en catégorie 4 bénéficiaires au 1er janvier 1971 d'un avancement de la classe C à la classe E au titre de la circulaire Pers. 551 qui ont été promus en catégorie 5 dans le cadre du contingent à la même date par application de la circulaire Pers. 567 avec perte de leur avancement. Ils subissent, de ce fait, une perte de salaire.

"Il ne peut être envisagé de maintenir systématiquement aux intéressés leur avancement de classe. Mais, pour leur maintenir le salaire dont ils bénéficiaient avant application des dispositions de la circulaire Pers. 567, ils percevront une indemnité égale à la différence entre les traitements correspondant aux niveaux hiérarchiques 4 E et 5 B et résorbable à l'occasion de tout changement de classe ou de catégorie."

Je vous prie de bien vouloir notifier la présente décision aux entreprises non nationalisées qui relèvent de votre contrôle.

Pour le Ministre du Développement Industriel
et Scientifique,

Le Directeur du Gaz, de l'Electricité
et du Charbon,

I. CHERET